

ANALYSE DES TEXTES DE LA PAC POST 2020 À LA SUITE DES NEGOCIATIONS INTERINSTITUTIONNELLES ET REVISION DU REGLEMENT 1151/12 SUR LES SYSTEMES DE QUALITE

Les analyses et prises de position précédentes de l'AREPO sont disponibles ici : [CAP post 2020 \(I\)](#) ; [CAP post 2020 \(II\)](#) ; [CAP post 2020 \(III\)](#)

Pour plus d'informations, veuillez contacter Francesca Alampi, Chargée de mission info@arepoquality.eu

INTRODUCTION

Le 1^{er} juin 2018, la Commission européenne a publié les [propositions législatives](#) des trois règlements suivants afin de lancer le processus législatif de la future politique agricole commune (PAC) :

1. **Plans stratégiques de la PAC** (paiements directs, développement rural et programmes de soutien sectoriel) ;
2. **Réglementation horizontale** (financement, gestion et suivi) ; et
3. **Règlement modificatif** (modifications du règlement 1308/13 de l'OCM, du règlement 1151/12 sur les régimes de qualité des produits agricoles et des denrées alimentaires, du règlement 251/14 sur les IG du vin aromatisé, entre autres).

En septembre 2018, la commission agriculture et développement rural du Parlement européen (PE) a commencé à travailler activement sur sa position et a finalement voté deux des trois rapports les 1^{er} et 2 avril 2019 : le **règlement modificatif**, [2018/0218\(COD\)](#) et les **plans stratégiques de la PAC**, [2018/0216\(COD\)](#). Les textes approuvés par la commission AGRI n'ont pas été soumis au vote en plénière, afin de donner à la commission AGRI suivante du PE, issue des élections européennes de 2019, la possibilité de reprendre le travail sur la PAC post-2020 et de contribuer aux projets de rapports.

En **collaboration avec oriGIn**, l'AREPO a développé et adopté **une position commune et une stratégie de lobbying sur la PAC** afin de défendre conjointement les Indications Géographiques au niveau européen. Conformément aux positions et analyses de nos deux associations, des amendements ont été proposés pour renforcer la position des IG dans le développement rural et les interventions sectorielles et leur protection dans les règlements pertinents (cliquez ici pour trouver le texte en [EN](#), [ES](#), [FR](#)).

Le 23 octobre 2020, le Parlement européen a voté en plénière les trois textes législatifs concernant la PAC, approuvant ainsi sa position sur le sujet avant les trilogues avec le Conseil.

Après une phase de négociation très intensive, les colégislateurs sont parvenus à un accord à la fin du mois de juin 2021.

La Commission AGRI du PE a exprimé son vote pour approuver les textes finaux de la PAC post-2020 le 9 septembre 2021, sur lesquels l'ensemble du PE devra voter en plénière en novembre 2021.

L'analyse qui suit, porte sur les textes finaux des **plans stratégiques de la PAC** et du **règlement modificatif de l'OCM**, tels qu'ils résultent des négociations interinstitutionnelles qui se sont terminées en juin 2021. Elle se concentrera en particulier sur les amendements approuvés concernant le **système des IG**, afin **de fournir une vue d'ensemble des dispositions pertinentes et de mettre l'accent sur la contribution de la stratégie AREPO-oriGIn au cours du processus et sur leurs principales réalisations.**

Pour conclure, une brève section abordera les demandes non incluses dans les textes finaux convenus.

OBJECTIFS ATTEINTS PAR LA STRATEGIE COMMUNE AREPO-ORIGIN

1. REGLEMENT MODIFICATIF DE L'OCM

NOUVELLES POSSIBILITES POUR LES SYSTEMES DE QUALITE DANS LA REGLEMENTATION OCM

Le nouveau règlement OCM vise à **renforcer la régulation du marché et la gestion des crises**.

En ce qui concerne les IG, l'élément le plus pertinent est l'**extension de l'instrument de régulation de l'offre** (qui existe déjà pour les fromages, jambons et vins AOP/IGP) à **tous les produits AOP et IGP** (article 166a).

Il s'agit d'une évolution positive pour les secteurs qui n'étaient pas couverts jusqu'à présent, comme l'ont demandé plusieurs représentants des producteurs de l'AREPO. En introduisant un nouvel article, les flexibilités et spécificités actuellement accordées aux producteurs de fromage et de jambon restent inchangées.

SIMPLIFICATION DU SYSTEME DES IG

En ce qui concerne la simplification du système des IG, de nombreuses demandes de l'AREPO et d'oriGIn ont été incluses dans le texte final. En particulier, les principales dispositions concernant la révision du règlement 1151/12 sur les systèmes de qualité sont les suivantes :

1. **Le champ d'application du règlement (UE) n° 1151/2012 est étendu aux vins aromatisés** compte tenu du nombre limité d'enregistrements d'indications géographiques de produits viticoles aromatisés au titre du règlement (UE) n° 251/2014 ;
2. Par rapport à la proposition initiale de la Commission européenne, le texte final réintroduit le **facteur humain comme élément obligatoire pour définir une AOP**, tant pour le vin que pour les denrées alimentaires ;
3. En ce qui concerne les **cahiers des charges des AOP et des IGP**, le texte introduit la possibilité, **le cas échéant, de limiter les détails concernant les facteurs humains en tant que lien de la qualité à un environnement géographique particulier** à une description de la gestion du sol et du paysage, des pratiques culturelles ou de toute autre contribution humaine pertinente au maintien des facteurs naturels de l'environnement géographique. Cela concerne principalement les vins ou certains produits agricoles frais (par exemple les fruits) qui subissent peu ou pas de transformation, car leurs spécificités découlent principalement de facteurs naturels, tandis que la contribution des facteurs humains à la qualité et aux caractéristiques du produit peut être moins spécifique ;
4. En outre, les cahiers des charges **peuvent contenir une description de la contribution** de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique **au développement durable** ;
5. **Le texte aligne la définition de l'appellation d'origine et de l'indication géographique sur celle donnée au niveau international dans l'Arrangement de Lisbonne**. En outre, la **définition de l'indication géographique est harmonisée avec celle de l'appellation d'origine**, ce qui clarifie la position des IGP dont le nom n'est pas lié au nom de la région ;
6. **Le texte convenu étend le champ de la protection à tous les produits dotés d'IG**, y compris les biens en transit et vendus par le biais du commerce électronique, à savoir contre l'**abus de leur réputation** ;
7. Il renforce le système de protection des vins IG, lorsque le vin est utilisé comme ingrédient dans un produit alimentaire. Ce type de disposition existe déjà dans le règlement 1151/2012 relatif aux systèmes de qualité des produits agricoles et des denrées alimentaires ;
8. En ce qui concerne le rôle de la Commission dans l'examen de la demande d'enregistrement d'une IG, il se limite à vérifier qu'il n'y a pas d'**erreurs manifestes**, afin de s'assurer que les demandes contiennent les informations requises, qu'elles sont exemptes d'erreurs substantielles évidentes, que les arguments présentés soutiennent la demande et que le droit de l'Union et les intérêts des parties prenantes en dehors de l'État membre de la demande et en dehors de l'Union sont pris en compte.

9. La procédure d'opposition a été simplifiée. Elle consistera en une **déclaration motivée** à déposer auprès de la Commission européenne dans un délai de trois mois à compter de la publication au Journal officiel.
10. La modification la plus significative proposée est la **simplification de la procédure d'approbation des amendements**. Le texte législatif introduit une distinction entre les **amendements de l'Union** et les **amendements standard**.

Un **amendement de l'Union, nécessitant une procédure d'opposition au niveau de l'Union**, est un amendement qui :

- (a) comprend un changement de nom ;
- (b) risque d'annuler les liens entre la qualité ou les caractéristiques des produits IG et son environnement géographique particulier avec ses facteurs naturels et humains inhérents ;
- (c) concerne une spécialité traditionnelle garantie ; ou
- (d) entraîne de nouvelles restrictions à la commercialisation du produit.

Toute autre modification des cahiers des charges du produit est un **amendement standard, à traiter au niveau de l'État membre**.

Conformément au principe de subsidiarité, les États membres sont responsables de l'approbation des amendements standard, tandis que la CE doit conserver le pouvoir d'approuver les amendements de l'Union aux cahiers de charges des produits.

L'examen de la demande **porte sur la modification proposée**. Le cas échéant, la Commission ou l'État membre concerné peut inviter le demandeur à modifier d'autres éléments du cahier des charges.

DEMANDES NON INCLUSES DANS LE TEXTE FINAL

1. PLANS STRATEGIQUES DE LA PAC

DANS LE CADRE DU DEVELOPPEMENT RURAL, LES SYSTEMES DE QUALITE SONT INCLUS DANS LES MESURES DE TYPE "COOPERATION".

Dans le cadre des plans stratégiques de la PAC, les États membres peuvent choisir de soutenir les **régimes de qualité dans le cadre du type d'intervention "coopération"**.

La stratégie de l'AREPO et d'OrigIn s'est concentrée sur la clarification et la définition des actions possibles sur les IG autorisées par ce type de mesure. En particulier, notre stratégie commune visait à :

1. **Préciser que, dans le cadre d'une mesure de type coopération, il est possible de mettre en œuvre une mesure visant à la fois à promouvoir et à mettre en place des systèmes de qualité. Le texte résultant de l'accord interinstitutionnel inclut également le soutien aux activités d'information sur les régimes de qualité.**
2. **Réintroduire le soutien aux coûts de certification sous le type de mesure "coopération". Le soutien aux coûts de certification n'a pas été inclus dans le texte final.**
3. **Préciser que les groupements de producteurs tels que définis par l'article 45 du règlement 1151/12 peuvent être bénéficiaires des mesures de promotion des régimes de qualité ainsi que d'autres formes de soutien à la coopération/organisation collective, dans le cadre des mesures de type "coopération". Le texte final n'a pas inclus cette clarification supplémentaire.**
4. **Inclure un programme sous-thématique pour les systèmes de qualité des produits agricoles : un programme horizontal utilisant différentes mesures pour soutenir les systèmes de qualité des produits agricoles et des denrées alimentaires pourrait contribuer à répondre simultanément à des besoins locaux spécifiques (voir par exemple le programme sous-thématique actuel pour les jeunes agriculteurs, les petites chaînes d'approvisionnement et les zones de montagne à l'art. 7, Règl. (UE) n° 1305/2013). Le texte final n'a pas inclus cette proposition.**

En outre, les groupements de producteurs reconnus par le règlement 1151/12 sont toujours exclus en tant que bénéficiaires des programmes opérationnels. Nos amendements sur cette question avaient pour objectif **d'étendre le droit de mettre en œuvre des interventions dans "d'autres secteurs" aux groupements de producteurs d'IG reconnus par le règlement 1151/12.**

2. REGLEMENT MODIFICATIF OCM

L'extension de la portée de la protection à **tous les produits IG**, y compris les produits en transit et vendus par le biais de moyens de commerce électronique, aurait pu aller plus loin en incluant la **protection des noms de domaine** qui peuvent causer une confusion, en tout ou en partie, avec un nom protégé.

L'AREPO et oriGIn ont présenté cet amendement, qui a également été déposé et approuvé par le Parlement européen lors du vote en plénière en octobre 2020, dans le but de renforcer le système de protection des indications géographiques sur Internet en complément de la législation existante. **Il n'a pas été inclus dans le texte final** car il concerne une question qui ne relève que partiellement de la compétence de l'UE ou des États membres. Les EM n'ont aucun rôle dans l'enregistrement des noms de domaine qui se fait au niveau mondial.